

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :

la route départementale 149

la commune de BOUSSAY

Référence : BO RD149
N° : T-V-2024-06-080

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 149 afin de permettre les travaux de remplacement des poteaux téléphoniques place pour place pour le passage de la fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 149 classée RP2 entre les PR 0 + 87 et 0 + 377*,

sur le territoire de la commune de BOUSSAY.

du lundi 08 juillet 2024 au jeudi 25 juillet 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores ou par piquets K10 si les conditions de circulation l'exigent
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables du lundi au jeudi de 09h00 à 17h00.

En application de l'Arrête Préfectoral n° 20240522-CR à effet au 1^{er} juin 2024, relatif aux jours dit « hors chantiers » sur les routes classées à grande circulation (RGC), et compte tenu du fait que la RD 149 se trouve être une route classée RGC, il vous sera interdit d'intervenir les jours suivants :

- **du vendredi 12 juillet à 5h00 au lundi 08 juillet à 5h00**
- **du vendredi 19 juillet à 5h00 au lundi 15 juillet à 5h00**
- **du vendredi 26 juillet à 5h00 au lundi 22 juillet à 5h00**

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au jeudi 01 août 2024.

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par EPS DEVELOPPEMENT, 72 rue Cassiopée 74650 CHAVANOD, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Vignoble et conformément aux fiches CF24 - Alternat par signaux tricolores, CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

* Coordonnées GPS : RD149 de 47.039014,-1.124002 à 47.040824,-1.126498

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de BOUSSAY et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de BOUSSAY,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Clisson,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GETIGNE

Le 13 juin 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjoint au Chef du service aménagement

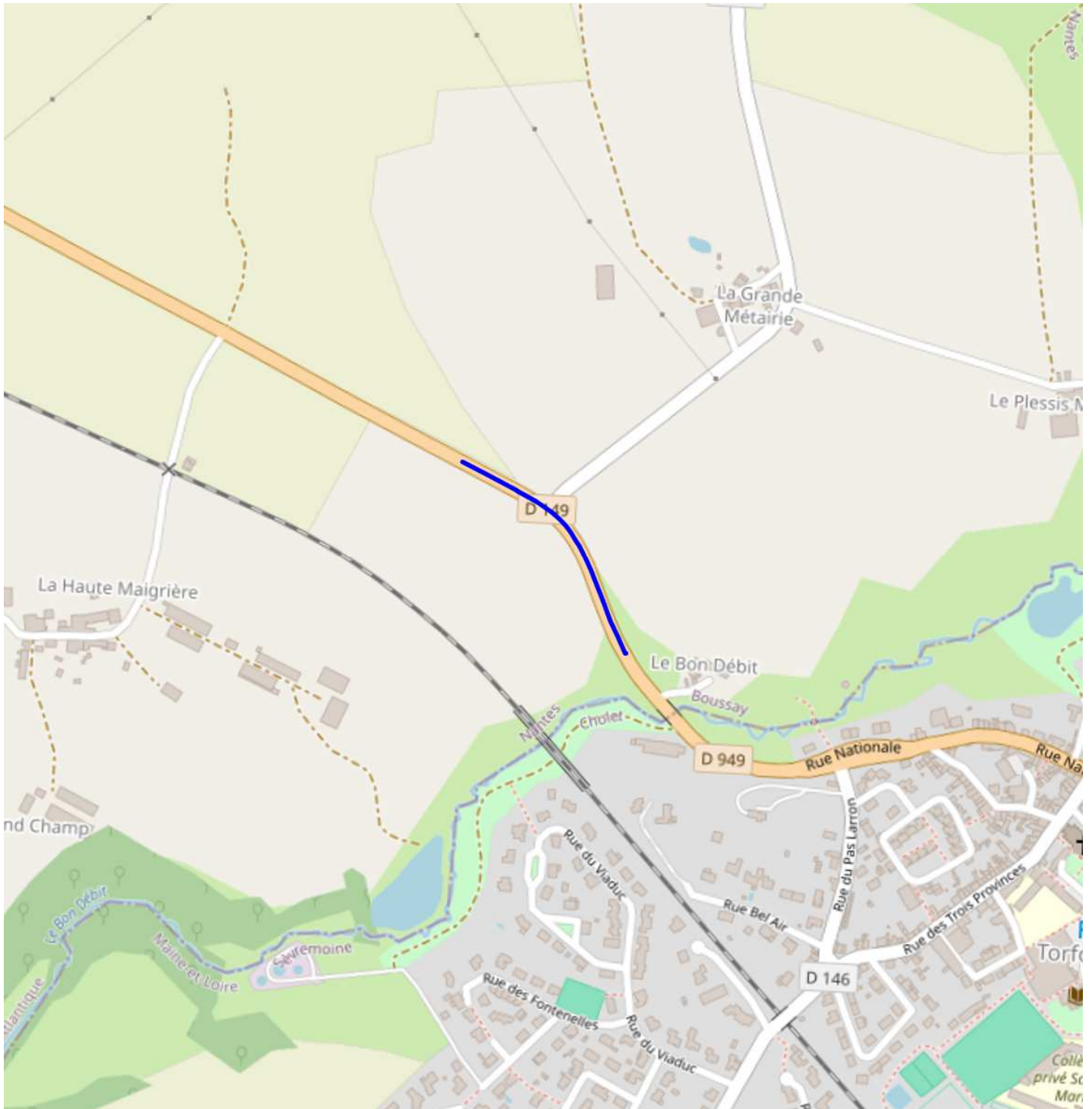
Une copie sera adressée à :

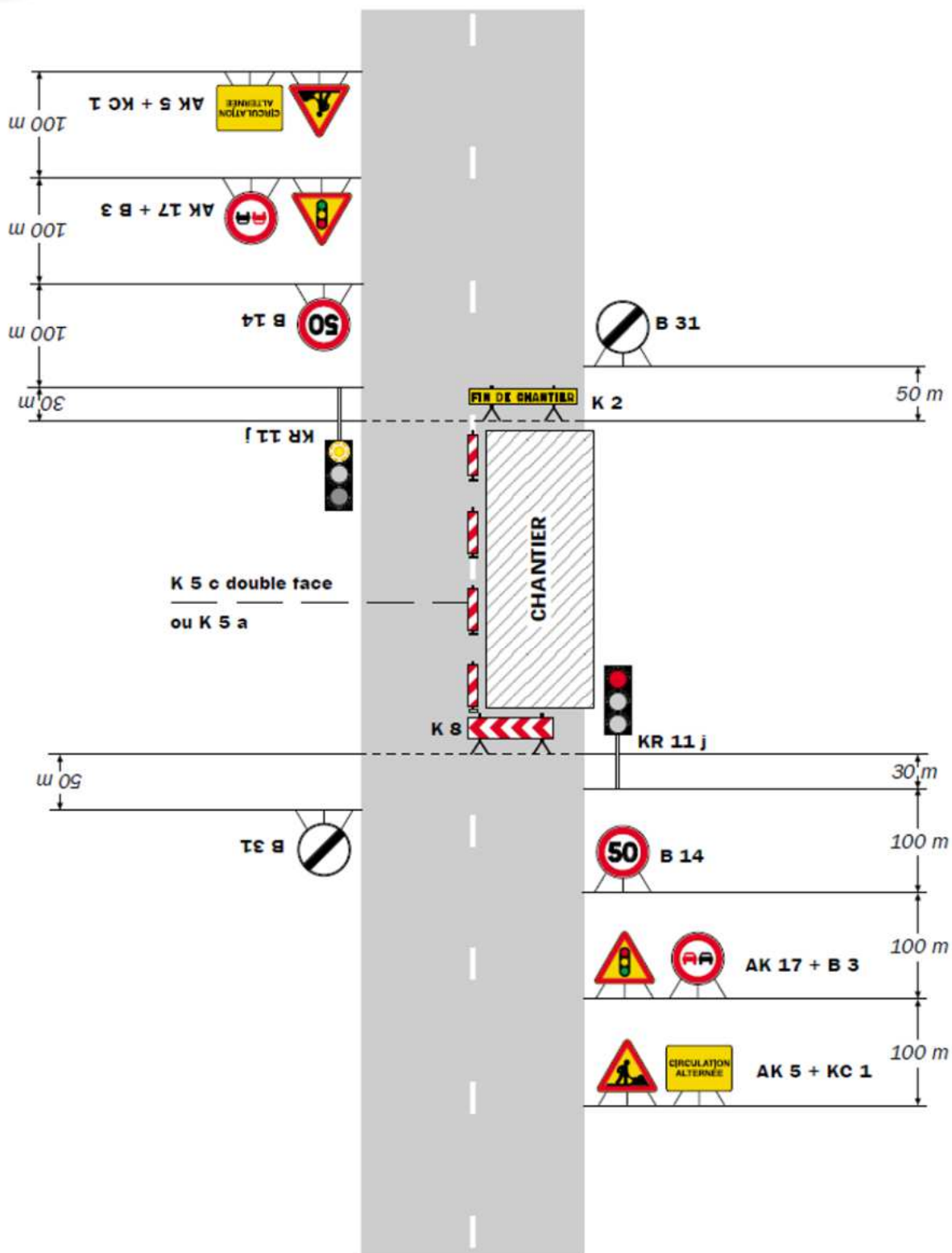
- Le groupement de gendarmerie de COB Clisson

Annexe à l'arrêté de circulation T-V-2024-06-080

Plan de situation

Situation des travaux

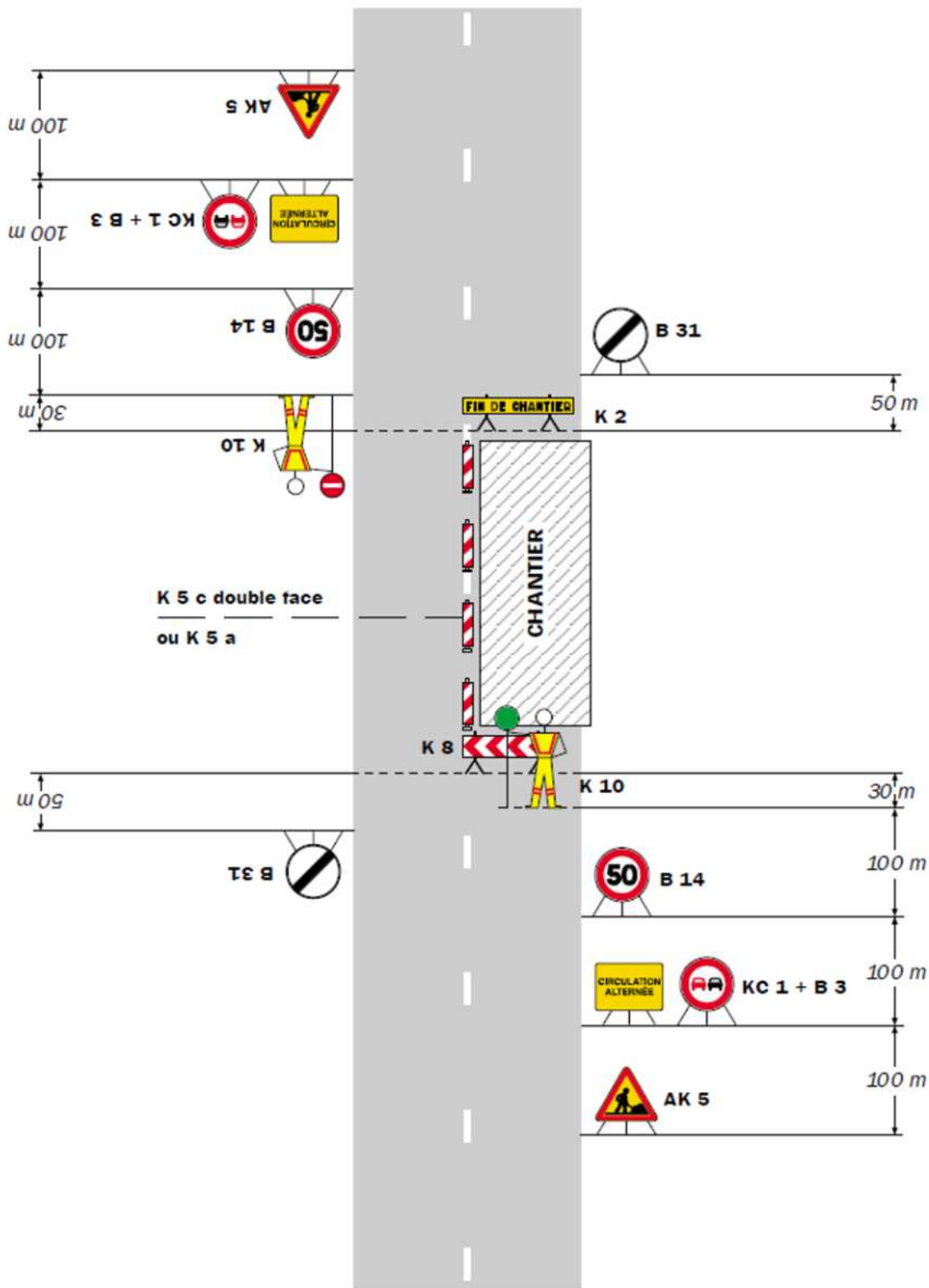




Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.